

STATUTS de l'ASSOCIATION des AMIS de *maxtv* REGIONALE.

1. NOM ET SIEGE

1.1 Il existe sous la dénomination “**Amis de *maxtv* régionale**” une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse et des dépositions statutaires, qui a son siège à Morges.

2. BUTS

2.1 L'association des “**Amis de *maxtv* régionale**” a pour but de promouvoir *maxtv*, et d'encourager la production et diffusion des émissions culturelles et sociales par la télévision régionale. Avec les fonds réunis, l'association pourra également acquérir du matériel utile à *maxtv*

3. MEMBRES

3.1 Qualité de membres

L'association est composée de toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association et qui en acceptent les statuts.

3.2 Admission

Le Comité statue sur l'admission de nouveaux membres s'étant acquittés du montant des cotisations.

3.3 Démission

Tout membre peut démissionner pour la fin d'un exercice annuel, par écrit, en s'adressant au comité.

3.4 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut-être prononcée par l'assemblée générale s'il nuit gravement à l'association. Il n'y a pas de recours possible contre cette décision.

3.5 Effets

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne pourrait faire valoir sur les biens de l'association.

3.6 Responsabilité personnelle

La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

4. ORGANISATION

4.1 Les organes de l' Association

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes
- les commissions

4.2 L'assemblée générale

4.2.1 Composition

L'assemblée générale est composée des membres de l'association.

4.2.2 Convocation

La convocation de l'assemblée générale est faite:

- par le comité
- sur la demande d'un tiers des membres de l'association
- sur la demande de l'organe de contrôle des comptes.

La convocation de l'assemblée générale est faite par écrit au moins quatre semaines avant la date fixée, le cachet d'un bureau de poste suisse faisant foi, sauf pour une assemblée générale extraordinaire.

Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Les propositions individuelles sont communiquées au Comité une semaine à l'avance.

4.2.3 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de contrôle et elle décide de leur ratification.

Elle décide si elle accorde la décharge au comité et aux commissions éventuelles concernées.

Elle élit le président, le comité et les différentes commissions pour deux ans, chacun pouvant être réélu.

Elle nomme l'organe de contrôle des comptes pour deux ans. La réélection n'est possible que pour l'un des membres de cet organe.

Elle décide le montant annuel de la cotisation.

L'assemblée générale prend connaissance des orientations du comité; celui-ci doit rendre compte, en particulier, de l'état des biens de l'association.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour.

4.2.4 Décisions

Aucune décision ne peut-être prise en dehors de l'ordre du jour.

4.2.5 Droit de vote et majorité

Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont droit de vote égal. Les personnes morales sont considérées comme membres et font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité simple des membres présents à l'assemblée.

Si la décision concerne une décharge accordée à un membre, une affaire juridique ou encore un litige entre un membre et son conjoint ou entre un membre et un proche parent, le membre en question n'a pas le droit de vote.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée sont prises à huit clos si tel est le souhait exprès de la majorité des membres présents.

4.2.6 Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

4.2.7 Date de l'assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient dans la première moitié de chaque exercice.

4.3 Le comité

4.3.1 Composition

Le comité est composé de 4 à 9 membres :

- président (e)
- vice-président (e)
- secrétaire
- caissier(ère)
- membres

4.3.2 Convocation

Le comité se réunit à la demande du président, de la majorité de ses membres ou encore d'un membre de l'organe de contrôle.

La convocation est faite par écrit (lettre, e-mail, fax) au moins 10 jours à l'avance.

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

4.3.3 Quorum et décisions

Le comité ne peut prendre de décisions qu'en présence de trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à 2 du président, du vice-président ou du caissier.

4.3.4 Attributions

Les attributions du comité sont les suivantes:

- administrer l'association
- représenter l'association face aux tiers
- préparer et diriger l'assemblée générale
- gérer les fonds de l'association
- exécuter les décisions de l'assemblée générale
- édicter des règlements et des directives
- approuver l'admission d'un membre
- proposer l'exclusion d'un membre de l'association.

4.4 Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes est tenu de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

4.5 Commissions

Les commissions sont nommées par l'assemblée générale dans le but de traiter des questions spécifiques. Elles exercent leur activité, de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini et approuvé par l'assemblée générale ou le comité.

5. FINANCES

5.1 Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations
- des intérêts de la fortune de l'association
- des dons et legs
- des contributions et subventions des pouvoirs publics
- du produit de publications et d'autres actions extérieures.

5.2 Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux.

5.3 Matériel procuré à *maxtv*

Une convention régit les rapports entre les **Amis de *maxtv*** et *maxtv*, au niveau de la propriété, de l'amortissement et de l'entretien des biens mis à la disposition de *maxtv*

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Exercice annuel

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

6.2 Entrée en vigueur des statuts

Adoptés par l'assemblée constitutive, les présents statuts entrent en vigueur le 24.09.2002.

6.3 Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être ratifiée à la majorité des deux tiers des membres présents.

6.4 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association se fait conformément aux prescriptions légales. La dissolution décidée par l'assemblée générale doit être approuvée par la majorité des trois quarts des membres présents.

6.5 Liquidation de l'association

C'est au comité que revient le mandat de liquidation. Les biens de l'association doivent alors être attribués à une association poursuivant un but semblable à celui des **Amis de *maxtv* régionale** .

Statuts modifiés le 15.11.2002, modifications acceptées par la totalité des membres.

Statuts modifiés le 5.11.2004, modifications acceptées par la totalité des membres présents.

Articles modifiés : 3.2, 4.2.2, 4.2.4, 4.3.2, adjonction de l'article 5.3

Statuts modifiés le 10.4.2008, modifications acceptées par la totalité des membres présents.

Article modifié : 6.4

Les Présidents : Eric Gay

La secrétaire : Françoise Guignard

Jacques A.Gilliéron